



S A M A T A N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAMATAN

DÉPARTEMENT DU GERS

**Arrêté portant réglementation
de la fête de la musique
PM2025JUN02_01**

Le maire de Samatan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental du Gers

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête de la musique, **samedi 21 juin 2025**,

Considérant que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors du concert (place des Halles ; rue Belleforest, rue du Pradel et rue du Maquis Raynaud),

Considérant qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Considérant que le commerce ambulancier qui se développe lors des manifestations sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que l'utilisation de barbecues lors du concert est de nature à mettre en danger la sécurité publique et qu'en outre, la fumée est source de pollutions et de troubles de voisinage,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre, le commerce ambulancier ainsi que l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés.

ARRETE :

Article 1er : La détention de boissons alcooliques du 3e au 5e groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites.

Article 3 : La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

Article 4 : L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

Article 5 : Ces interdictions s'appliquent du samedi 21 juin 2025, 18 heures, au lendemain dimanche 22 juin 2025, 6 heures, dans le périmètre précité :

La **circulation des véhicules** sera interdite dans les voies suivantes :

- Rue Belleforest - de la place des Halle jusqu'à l'intersection avec la rue Maquis Raynaud.
- Rue du Maquis Raynaud - du PMU jusqu'à l'intersection avec la rue Belleforest.

Pendant cette même période, le **stationnement des véhicules** sera interdit dans les voies ou les parties de voies suivantes :

- Rue Belleforest / rue du Pradel
- Place des Halles (voir plan)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les services techniques de la ville sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de **Samatan**,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LOMBEZ
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAMATAN, le 02 juin 2025
Le Maire, Hervé LEFEBVRE

Pour Le Maire,
l'adjoint Pierre LONG

